

Statuts

de l'association Legion VIII Augusta

Préambule :

Le texte des statuts ci-après est celui adopté par l'Assemblée Générale de la Légion VIII Augusta réunie en séance extraordinaire le **29 / 03 / 2014 à Autun**.

Ils remplacent le texte des statuts adopté et déclaré le 03 novembre 1995 et modifié les : 05 avril 2007, 13 août 2010, 04 mai 2012 et 23 février 2013.

Les articles 17, 22, 23 et 24 ne s'appliqueront pleinement qu'une fois la reconnaissance en utilité publique obtenue.

I. But et composition de l'association

Article 1^{er} - Dénomination, objet, siège, durée

L'association Legion VIII Augusta dite : Leg VIII, Leg VIII Aug, leg8, fondée en 1995 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet d'être une association de médiation culturelle.

Elle participe à l'animation et à la valorisation du patrimoine ainsi qu'à tout type d'action culturelle et artistique.

Elle aide à la préservation et à la conservation des patrimoines matériels et immatériels.

Elle agit comme un vecteur de culture et favorise la transmission des humanités classiques.

Pour se faire, elle pratique notamment l'histoire vivante, l'archéologie expérimentale.

L'association est ouverte à tous, et garantie la liberté de conscience, elle permet de réunir, sans discrimination et sans exclusive, non seulement les passionnés d'histoire et/ou d'archéologie, mais également toutes les personnes, amateurs ou professionnels, susceptibles de mettre au service de l'association leurs connaissances, leurs compétences, leurs moyens et d'être ainsi utiles à ses missions.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Autun, *Saône et Loire*.

Article 2 - Les moyens d'action

- 1) L'association, dans la mesure du possible, œuvre en collaboration avec les organismes publics ou privés et les différentes collectivités publiques qui font appel à elle. Elle se réserve

également le droit de refuser sa participation ou sa collaboration, soit sur décision du président ou de son représentant, soit, sur décision du conseil d'administration.

- 2) L'association fournit des prestations de service, notamment auprès des musées, des centres archéologiques, des établissements scolaires, des collectivités publiques ou d'organismes du secteur privé.
- 3) L'association peut réaliser des publications sur tous supports et médias, tant écrits, audio que vidéos...
- 4) L'association peut organiser des événements publics : animations, expositions, conférences ...
- 5) L'association peut aussi utiliser tout autre moyen légal dans le but d'atteindre ses fins.
- 6) L'association se dote d'une Charte, qui figure en annexe aux statuts, l'engageant, elle et ses membres, tant sur ses compétences que sur son fonctionnement.
- 7) L'association peut créer des établissements secondaires qui ne pourront avoir la personnalité morale. Les comptes de ces établissements secondaires seront inclus dans la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 3 – Composition

L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs, membres d'honneur, membres sympathisants et de membres affiliés.

Pour être membre :

- 1) Il faut en faire la demande écrite via le formulaire spécifique. Cette demande devra être renouvelée chaque année.
- 2) Il faut prendre l'engagement de respecter les présents statuts, la charte ainsi que le règlement intérieur.
- 3) L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée au règlement d'une cotisation annuelle spécifique, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les différentes catégories de membres sont :

- **Les membres actifs** sont les personnes physiques qui participent pleinement aux activités de l'association et qui s'acquittent de la cotisation correspondante.
- **Les membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation spéciale.
- **Les membres d'honneur** sont les personnes physiques que l'association souhaite distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

- **Les membres affiliés** sont les personnes morales *légalement constituées (notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901)* qui adhèrent à l'esprit de l'association et l'aide à la réalisation ses buts. Ils s'acquittent d'une cotisation spécifique. Leur représentation est fixée à une voix par tranche de 50 membres actifs.
- **Les membres sympathisants** sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'esprit de l'association sans pour autant s'engager à participer à ses différentes activités. Ils s'acquittent d'une cotisation très réduite.

La cotisation annuelle pour les membres actifs, bienfaiteurs, sympathisants et affiliés est fixée chaque année et approuvée en assemblée générale.

Chaque membre accepte que les informations qu'il a fournies lors de son inscription soient traitées numériquement par l'association, conformément à la législation en vigueur. Le but principal de ce traitement est d'envoyer informations, convocations et reçus fiscaux.

Article 4 - démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission.
- 2) par la radiation prononcée par le CA, pour non-paiement ou non renouvellement de l'inscription.
- 3) par la radiation prononcée par le Bureau pour motifs graves. Celui-ci doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Le membre radié peut faire un recours devant l'assemblée générale qui statuera après compte rendu du bureau.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 - Déclarations publiques et utilisation des documents

Il est interdit aux membres de l'association de faire des déclarations, communications écrites ou orales au nom de l'association ainsi que des publications sur l'association, en dehors des conditions définies par celle-ci.

Il est, également, interdit aux membres d'utiliser tout document issu de l'association en dehors des conditions fixées par celle-ci.

Article 6 – assemblée générale

Les membres se réunissent en Assemblée Générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association, ses décisions s'imposent aux autres instances dirigeantes.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Ne sont pris en compte que les suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article 8, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 7 – constitution du Conseil d'Administration et du bureau

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Elle est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 9 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, lors de l'assemblée générale.

Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes ; cependant ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum, ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

Peuvent siéger de droit au conseil d'administration avec voix consultative :

- le président d'honneur.

- le directeur de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 1 an.

Les votes se font à main levée sauf si plus de la moitié des membres présents souhaitent le faire par bulletin secret.

Il est chargé d'accepter ou non les demandes d'adhésions et de ré-adhésions des différents membres de l'association.

En tant que représentant des membres de l'association, il est chargé, à tout moment, de faire appliquer les statuts, le règlement intérieur, la charte de l'association, ainsi que toutes les décisions prises et approuvées en CA et en AG.

Article 8 - Réunions de délibérations du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La réunion du CA peut également se dérouler de façon dématérialisée, notamment par visioconférence.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 10 – Les représentants de l'association

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. Il se tient informé de l'ensemble des dossiers menés par l'association.

Le secrétaire est la mémoire de l'association, il est chargé de nombreuses missions administratives dont :

Connaître et faire appliquer les statuts de l'association : veiller au respect du cadre légal prévu par les statuts.

Communiquer en préfecture dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'AG toutes modifications dans l'administration ou les statuts de l'association.

Tenir à jour le Registre spécial (article 5 de la loi 1901).

Informers les membres de l'association de la tenue de réunion : planifier et organiser les réunions de l'association.

Faire un compte-rendu des réunions : prendre des notes pour constituer le compte-rendu et faire le lien avec les décisions passées, veiller aux respects des statuts et être prêts à répondre en cas de problème.

Rédiger et tenir à jour le règlement intérieur.

Tenir le fichier des adhérents à jour : archiver les fiches d'adhésion et constituer un fichier.

Archiver et classer tous les documents utiles à la vie de l'association.

Le trésorier tient la comptabilité de l'Association.

Il effectue les dépenses nécessaires et encaisse les différentes recettes.

Il présente chaque année à l'AG les comptes de l'association.

Il soumet chaque année à l'AG le budget prévisionnel présenté par poste.

En tant que trésorier, il est le représentant légal auprès des établissements bancaires, et gère toute la vie des comptes ouverts pour l'Association.

Il est le représentant légal auprès de tous les établissements publics ou privés pour les demandes et obtentions de subventions, aides, sponsoring ...

Il rend compte de l'avancée de ses travaux au minimum mensuellement au Président et/ou son représentant légal, ainsi qu'au CA et au Bureau à chacune de leur réunion.

Le directeur général est un poste salarié créé s'il y a lieu.

Il est le représentant légal du président et est chargé de gérer l'ensemble des activités de l'association. Il gère également la communication et l'image de l'association.

Il rend compte régulièrement de l'avancer de ses démarches et travaux au Président de l'association. Il est en liaison régulière avec le secrétaire et le trésorier.

Les salariés éventuels de l'association lui sont subordonnés.

Article 11 -

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 12 -

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13 – établissements secondaires

Pour des raisons de représentation locale ou de gestion spécifique, tel que dans le cadre d'un partenariat avec structure publique ou privée, ou d'un projet particulier, sur demande du président ou de son représentant, le conseil d'administration peut créer un établissement secondaire qui pourra éventuellement avoir un SIREN/SIRET différent de l'établissement principal. Il pourra nommer, sur proposition du président ou de son représentant, une personne chargée de la gestion de l'établissement et de la représentation de l'association. Il est à rappeler que l'ensemble des opérations financières restent sous le contrôle du trésorier de l'association et que l'établissement secondaire ne dispose pas de la personne morale.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 14

La dotation comprend :

- 1°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 2°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 3°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

Article 15

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 16

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 14 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (*quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association*) ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture et de tout autre ministère ou organisme public de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Culture. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 22

Le président ou son représentant en la personne du secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des établissements - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Culture.

Article 23

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le président
René Cubaynes

Le secrétaire
Sandrine Bohard

